

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

De Tricentris, la coop de solidarité
(ci-après appelée la « Coopérative »)

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

- 1) Faire des emprunts sur le crédit de la Coopérative (article 89, al.3);
- 2) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3) Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative (article 89 al.3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a. Hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27 par. 2°).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la Coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale des membres régulièrement tenue le 24 février 2022. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

24/02/2022
Date


Secrétaire de la Coopérative